



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2024/018
Jugement n° UNDT/2024/035
Date : 10 juin 2024
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

SELLAMI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Federica Midiri, PNUD

Introduction

1. Le 12 avril 2024, le requérant, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le Développement (le « PNUD »), a déposé une requête par laquelle il contestait : a) une violation de données présumée, sous la forme d'une divulgation non autorisée d'informations personnelles, notamment son nom, son prénom et son numéro de compte bancaire ; b) la décision du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas lui fournir l'assistance d'un conseil en lien avec cette violation de données présumée.
2. Le 4 mai 2024, le défendeur a déposé une demande par laquelle il affirmait que la requête n'était pas recevable et priait le Tribunal du contentieux administratif de déterminer la recevabilité de la requête à titre préliminaire.
3. Par un courriel daté du 21 mai 2024, le Tribunal a informé les parties que le juge de permanence avait fait droit à la demande du défendeur visant à déterminer la recevabilité de la requête à titre préliminaire.
4. Par l'ordonnance n° 060 (NY/2024) du 24 mai 2024, le Tribunal a ordonné au requérant de déposer une réponse à la demande du défendeur concernant la recevabilité.
5. Le 28 mai 2024, le requérant a dûment déposé sa réponse.
6. Le 29 mai 2024, l'affaire a été confiée à la juge soussignée.

La recevabilité en tant que question préliminaire

7. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif pouvait examiner la recevabilité d'une requête à titre préliminaire avant d'examiner l'affaire au fond [voir par exemple arrêt *Pellet* (2010-UNAT-073)]. Comme suite à la demande du défendeur relative à l'irrecevabilité, datée du 4 mai 2024, et aux fins d'un règlement équitable et rapide de l'affaire, conformément à l'article 19 de son Règlement de procédure, le Tribunal a décidé de procéder de la sorte.

Moyens des parties sur la recevabilité

8. Les arguments du défendeur concernant la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

- a. La requête n'est pas recevable *ratione materiae* pour trois raisons. Premièrement, le requérant n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique des décisions qu'il conteste. Le requérant ne soutient pas qu'il s'agit de décisions d'un organe technique, pour lesquelles l'alinéa b) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel le dispenserait de demander le contrôle hiérarchique avant de soumettre un recours au Tribunal. Le défendeur soutient donc que la requête devrait être jugée irrecevable sur cette base.
- b. Deuxièmement, le requérant ne précise pas quelle décision administrative du PNUD pourrait être contestée au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal. Le premier point que le requérant conteste – une « violation de données » par le PNUD – ne constitue pas une décision administrative. La violation de données n'est pas une décision unilatérale prise par le PNUD et n'a pas porté atteinte aux droits du requérant en ce qui concerne son contrat de travail. Dans sa jurisprudence, le Tribunal d'appel a défini la décision administrative susceptible d'être contestée comme étant une décision unilatérale à caractère administratif prise par l'Administration dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte réglementaire qui porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes (arrêt *Lloret Alcañiz et consorts*, (2018-UNAT-840), par. 61).
- c. Troisièmement, le requérant conteste la décision du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas lui fournir l'assistance d'un conseil, qu'il avait demandée. Le Tribunal d'appel a admis que les décisions

administratives d'organes fonctionnellement indépendants du Secrétaire général, tels que le Bureau de l'aide juridique au personnel, sont susceptibles de recours [arrêts *Larkin* (2011-UNAT-135), et *Worsely* (2012-UNAT-199)]. Cependant, le Bureau de l'aide juridique au personnel, organisme indépendant, ne fait pas partie du PNUD. Sa décision n'est donc pas recevable *ratione materiae* dans le cadre de la présente requête, qui a été introduite contre le PNUD.

9. Les arguments du requérant concernant la recevabilité peuvent se résumer comme suit :

- a. Le requérant reconnaît qu'une demande de contrôle hiérarchique des décisions contestées n'a pas été formellement présentée. Il affirme toutefois qu'il est essentiel de tenir compte de l'urgence et de la gravité de la violation des données. La divulgation non autorisée de ses informations personnelles exigeait une intervention judiciaire immédiate afin d'atténuer les risques pour sa vie privée et sa sécurité financière. Tout retard provoqué par la procédure formelle de demande de contrôle hiérarchique aurait compromis plus encore ses intérêts.
- b. Le requérant a précisé quelle décision administrative il contestait. La violation de données constitue une décision administrative car elle touche directement ses conditions d'emploi et ses droits en matière de données personnelles. Le PNUD est tenu de protéger les données personnelles et de faire respecter le droit fondamental à la protection de la vie privée. Le manquement à l'obligation de protéger les informations personnelles du requérant et l'absence de mesures prises face à cette violation sont des actes unilatéraux du PNUD qui portent atteinte aux droits du requérant.
- c. La décision du Bureau de l'aide juridique au personnel de ne pas fournir l'assistance d'un conseil a encore aggravé la situation. En refusant

d'aider le requérant à remédier à une grave violation de son droit à la protection de la vie privée, le Bureau de l'aide juridique au personnel, organe indépendant chargé d'assister les membres du personnel, a pris une décision administrative portant atteinte à l'accès du requérant à la justice.

Cadre juridique

10. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose que le Tribunal « est compétent pour connaître des requêtes introduites » contre des décisions administratives « en invoquant l'inobservation [des] conditions d'emploi ou [du] contrat de travail ».

11. L'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel dispose que « [t]out fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de l'article 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique ».

12. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose que le requérant souhaitant contester une décision administrative devant le Tribunal doit préalablement en demander le contrôle hiérarchique.

Examen

13. Le Tribunal estime que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* parce que le requérant, de son propre aveu, n'a pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions contestées. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11 du Règlement du personnel, une requête n'est recevable que si le requérant a d'abord demandé le contrôle hiérarchique des décisions administratives qu'il souhaite contester. Or, le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions qu'il

souhaite contester dans le cadre de la présente requête. Le Tribunal ne peut donc pas procéder au contrôle juridictionnel des décisions contestées.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

Conclusion

15. La requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 10 juin 2024

Enregistré au Greffe à New York le 10 juin 2024

(Signé)

Isaac Endeley, greffier